

**Loi
(9113)**

autorisant la vente de la parcelle 2764, fe 15, de la commune de Bernex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 2764, fe 15, de la commune de Bernex, qui figure au bilan de l'Etat dans le patrimoine financier.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à des œuvres pour l'enfance, sans distinction de religion, conformément aux volontés du légataire M. Louis-Frédéric Eckert.